

**The Royal New Brunswick Rifle Association**  
**L'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick**

---

*Promoting marksmanship through competition since 1866 • Promouvoir l'adresse au tir grâce à la compétition depuis 1866*

**Politique en matière de discipline et de plainte**  
**de l'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick**

**2019**

Révision 1.0

**Définitions**

1. Dans la présente politique en matière de discipline et de plainte de l'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick, les termes suivants se définissent comme suit :
  - a. « Association » – Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick
  - b. « Plaignant » – Partie qui allègue qu'une infraction a été commise
  - c. « Jours » – Tous les jours, incluant les weekends et les jours fériés
  - d. « Personnes » – Toutes les catégories de membres comme définies dans les règlements administratifs de l'Association ainsi que toutes les personnes engagées dans les activités de l'Association, notamment les athlètes, entraîneurs, gérants, officiels, bénévoles et administrateurs de l'Association
  - e. « Parties » – Le plaignant, le défendeur, toute personne ou tout organisme concerné par la plainte
  - f. « Intimé » – La personne ou l'entité qui aurait commis l'infraction

**But**

2. L'Association s'engage à offrir un environnement dans lequel toutes les personnes concernées par les activités de l'Association sont traitées équitablement et avec respect. La participation aux activités de l'Association s'accompagne de plusieurs avantages et privilèges. En même temps, les personnes doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles, des règlements, du code de conduite et du code d'éthique de l'Association. Tout comportement allant à l'encontre de ces valeurs est passible de sanctions en vertu de la présente politique. Puisque des mesures disciplinaires peuvent être imposées, l'Association fournit le mécanisme indiqué dans la présente politique pour que les plaintes soient traitées équitablement, rapidement et à moindre coût. En règle générale, dans les compétitions, les infractions seront traitées par les officiels et les comités responsables de la compétition, et réglées pendant la compétition. Les plaintes reçues au terme de la compétition ou sans lien avec la compétition pourraient être examinées en vertu de la politique en matière de discipline et de plainte.

**Application de la présente politique**

3. Cette politique s'applique à tous les membres déterminés dans les définitions.
4. Cette politique s'applique à la conduite des personnes pendant les affaires et activités de l'Association, notamment les compétitions, tournois, séances d'entraînement, essais, camps d'entraînement, déplacements relatifs aux activités de l'Association, réunions du CA et toute autre réunion de l'Association.

# The Royal New Brunswick Rifle Association

## L'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick

*Promoting marksmanship through competition since 1866 • Promouvoir l'adresse au tir grâce à la compétition depuis 1866*

5. Les questions disciplinaires et les plaintes découlant des affaires, activités ou compétitions organisées par des entités autres que l'Association seront traitées conformément aux politiques de ces autres entités, à moins qu'elles ne soient acceptées par l'Association, à sa seule discrétion.

### Dépôt d'une plainte

6. Toute personne peut porter plainte auprès de l'Association. Les plaintes doivent être formulées par écrit et signées, et elles doivent être déposées dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant l'incident allégué. Les plaintes et protêts concernant une compétition en cours seront traités pendant cette compétition. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées, à la discrétion exclusive de l'Association.
7. Un plaignant qui souhaite déposer une plainte alors que plus de vingt-et-un (21) jours se sont écoulés doit présenter une déclaration écrite décrivant les motifs pour lesquels il désire bénéficier d'une exemption. La décision d'accepter ou de refuser la plainte au-delà de la période de vingt-et-un (21) jours est à l'entière discrétion de l'Association. La décision est sans appel.

### Règlement des différends et médiation

8. Avant qu'une plainte ne passe à un stade formel, le différend doit être présenté à un délégué de l'Association pour examen dans le but de le résoudre selon le processus de résolution des différends et (ou) de médiation.

### Gestionnaire de cas

9. Si le différend ne se résout pas à ce stade informel, l'Association devra nommer un gestionnaire de cas qui supervisera la gestion et l'administration des plaintes soumises conformément à la présente politique, et cette nomination est sans appel. Le gestionnaire de cas peut être (mais pas nécessairement) associé à l'Association; ce sera généralement le vice-président général ou son délégué. D'un point de vue général, le gestionnaire de cas a la responsabilité de veiller à ce que l'équité procédurale soit respectée en tout temps et d'appliquer la présente politique en temps opportun. Plus particulièrement, les responsabilités suivantes incombent au gestionnaire de cas :
  - a. Déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire, et si elle relève de la compétence de la présente politique. Si le gestionnaire de cas établit que la plainte est frivole, vexatoire ou hors de la compétence de la présente politique, la plainte sera immédiatement rejetée. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut pas être portée en appel.
  - b. Déterminer si cette plainte se rapporte à une infraction majeure ou mineure.
  - c. Mettre sur pied un comité, au besoin, conformément à la présente politique.
  - d. Coordonner tous les aspects administratifs de la plainte.
  - e. Fournir un soutien administratif et logistique au comité, au besoin.
  - f. Fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour assurer une procédure équitable et en temps opportun.

# The Royal New Brunswick Rifle Association

## L'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick

*Promoting marksmanship through competition since 1866 • Promouvoir l'adresse au tir grâce à la compétition depuis 1866*

10. Le gestionnaire de cas devra informer les parties si l'incident sera traité comme une infraction mineure ou majeure, et l'affaire sera traitée conformément à la section applicable relative à une infraction majeure ou mineure.
11. La présente politique n'empêche pas une personne disposant de l'autorité appropriée de prendre des mesures immédiates, informelles ou correctives pour donner suite à un comportement qui constitue une infraction majeure ou mineure. Des sanctions additionnelles pourraient être imposées, conformément aux dispositions mentionnées dans la présente politique.
12. Toute infraction ou plainte dans le cadre d'une compétition sera traitée selon les procédures particulières à cette compétition. Dans de telles circonstances, les mesures disciplinaires ne doivent viser que la seule période de la compétition, du camp d'entraînement ou de l'activité. D'autres sanctions peuvent s'appliquer, mais uniquement après l'étude de l'affaire selon les procédures établies dans cette politique.

### **Infractions mineures**

13. Les infractions mineures sont des **incidents** dénotant un manquement aux normes de conduite qui ne causent généralement aucun préjudice ou une menace de préjudice à autrui ou à l'Association. Les infractions peuvent notamment prendre les formes qui suivent :
  - a. Commentaires ou comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes;
  - b. Conduite irrespectueuse, comme un accès de colère;
  - c. Conduite allant à l'encontre des valeurs de l'Association;
  - d. Retard ou absence à des événements ou activités de l'Association pour lesquels la présence est attendue ou requise;
  - e. Non-respect ou mépris des politiques, procédures, règles ou règlements de l'Association;
  - f. Violation mineure du code de conduite et d'éthique de l'Association.
14. Toutes les questions de discipline impliquant une infraction mineure seront traitées par une personne qui a autorité sur la situation et sur les personnes concernées. La personne d'autorité peut être (mais pas nécessairement) un membre du personnel, un organisateur, un comité ou un décideur de l'Association.
15. À condition que la personne sanctionnée soit informée de la nature de l'infraction et ait la possibilité de fournir des renseignements sur l'incident, les procédures pour traiter les infractions mineures seront informelles (comparativement aux procédures pour traiter les infractions majeures) et seront déterminées par la personne responsable ou le comité responsable du règlement de telles infractions (comme indiqué ci-dessus).
16. Les pénalités pour les infractions mineures, qui peuvent être appliquées isolément ou en combinaison, sont notamment les suivantes :
  - a. Réprimande verbale ou écrite de l'Association à l'une des parties;
  - b. Excuses verbales ou écrites d'une partie à l'autre partie;
  - c. Service ou autre contribution volontaire à l'Association;
  - d. Retrait de certains privilèges d'adhésion pendant une période de temps déterminée;
  - e. Suspension de compétitions ou d'activités déterminées;

# The Royal New Brunswick Rifle Association

## L'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick

*Promoting marksmanship through competition since 1866 • Promouvoir l'adresse au tir grâce à la compétition depuis 1866*

- f. Restriction des activités;
- g. Amendes;
- h. Perte de points ou d'un prix;
- i. Toutes autres sanctions jugées appropriées en fonction de l'infraction.

17. Les infractions pour lesquelles des mesures disciplinaires sont imposées doivent être notées dans un dossier qui sera conservé par l'Association. Des infractions mineures répétées peuvent faire en sorte que de tels incidents soient considérés comme étant des infractions majeures.

### **Infractions majeures**

18. Les infractions majeures sont des manquements aux normes de conduite attendues qui causent ou peuvent causer des préjudices à des personnes ou à l'Association. Les infractions majeures peuvent notamment prendre les formes qui suivent :

- a. Infractions mineures répétées;
- b. Toute forme d'initiation ou de bizutage;
- c. Incidents de violence physique ou sexuelle;
- d. Comportements constituant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
- e. Blagues, plaisanteries ou autres actions qui compromettent la sécurité d'autrui;
- f. Conduite qui fait délibérément obstacle à la compétition ou à la préparation de tout athlète en vue d'une compétition;
- g. Conduite qui porte délibérément atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'Association;
- h. Non-respect des règlements administratifs, des politiques, des règles et des règlements de l'Association;
- i. Violation majeure ou répétée au code de conduite et d'éthique de l'Association;
- j. Dommages intentionnels à la propriété de l'Association ou à la propriété où l'activité a lieu ou mauvaise gestion des fonds de l'Association;
- k. Abus d'alcool, consommation ou possession d'alcool par des personnes d'âge mineur ou usage ou possession de drogues illicites;
- l. Possession ou utilisation de substances ou de méthodes destinées à augmenter la performance;
- m. Vol d'argent ou de biens d'autrui;
- n. Fait de tricher à une compétition;
- o. Conduite dangereuse en tout genre.

19. Les infractions majeures hors compétition seront traitées selon la procédure d'audience des infractions majeures établie dans la présente politique ou, pour infractions lors des compétitions, par les officiels de tir, le directeur de match et le comité de match.

### **Procédure pour une audience concernant une infraction majeure hors compétition**

20. Le gestionnaire de cas informera les parties que la plainte est légitime et que l'incident sera traité comme une infraction majeure. Le gestionnaire de cas décidera du format de l'audience. Cette décision relève entièrement du gestionnaire de cas et ne peut être portée en appel.

# The Royal New Brunswick Rifle Association

## L'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick

*Promoting marksmanship through competition since 1866 • Promouvoir l'adresse au tir grâce à la compétition depuis 1866*

21. Le gestionnaire de cas devra mettre sur pied un comité de discipline constitué d'un seul arbitre pour entendre la plainte ou, en cas d'infraction lors d'une compétition, il devra se référer au comité de match. À la discrétion du gestionnaire de cas, un comité de discipline composé de trois personnes désignées pourrait entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas désignera le membre de ce comité qui agira à titre de président du comité.
22. Lorsque la personne en cause (l'intimé) reconnaît les faits, elle peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline doit déterminer la sanction disciplinaire appropriée. Le comité de discipline peut tenir une audience dans le but de déterminer la sanction appropriée.
23. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, cette dernière aura tout de même lieu.
24. Selon la décision du gestionnaire de cas, l'audience peut être : une audience orale en personne, une audience orale au téléphone, une audience reposant sur l'examen des preuves documentaires soumises préalablement à l'audience, une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas juge appropriées compte tenu des circonstances, à la condition que :
  - a. les parties soient adéquatement avisées du jour, de l'heure et du lieu où se tiendra l'audience;
  - b. des copies de tout document écrit que les parties souhaitent que le comité examine soient remises à toutes les parties avant la tenue de l'audience;
  - c. les parties puissent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à leurs frais;
  - d. le comité de discipline puisse demander à toute autre personne de participer à l'audience et d'y présenter des preuves;
  - e. le comité de discipline puisse permettre, à titre de preuve à l'audience, toute preuve orale, tout document ou tout objet pertinent au sujet de la plainte, mais puisse exclure toute preuve excessivement répétitive et puisse considérer que certaines preuves sont plus importantes que d'autres;
  - f. la décision soit prise à la majorité des voix des membres du comité de discipline.
25. Si la décision concerne une 3<sup>e</sup> partie au point que cette 3<sup>e</sup> partie déposerait une plainte à son tour ou interjetterait appel, cette 3<sup>e</sup> partie devient partie prenante du processus et sera liée par la décision.
26. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel pourra obtenir des conseils indépendants.

### Décision

27. Après avoir entendu l'affaire, le comité déterminera si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, il établira les sanctions à imposer. Dans les dix (10) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du comité de discipline et sa justification seront communiquées à toutes les parties ainsi qu'au gestionnaire de cas et à l'Association. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible que le comité rende une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience; la décision écrite complète sera toutefois présentée avant l'expiration du délai de dix (10) jours. La décision devient d'emblée une affaire publique, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement. Dans le cas d'une infraction lors d'une compétition, le comité de match agira à titre de comité de discipline et rendra sa décision dans les vingt-quatre (24) heures, et sa décision écrite devra être rendue dans les dix (10) jours.

# The Royal New Brunswick Rifle Association

## L'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick

Promoting marksmanship through competition since 1866 • Promouvoir l'adresse au tir grâce à la compétition depuis 1866

### Sanctions

28. Dans les cas d'infractions majeures, le comité de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :
- Réprimande verbale ou écrite de l'Association à l'une des parties;
  - Excuses verbales ou écrites d'une partie à l'autre partie;
  - Service ou autre contribution volontaire à l'Association;
  - Suspension des compétitions ou activités de l'Association;
  - Expulsion de l'Association;
  - Retrait des prix ou récompenses;
  - Paiement des couts de réparation pour dommage à la propriété;
  - Suspension du financement de l'Association ou de toute autre source;
  - Amendes;
  - Perte de points ou d'un prix;
  - Toutes autres sanctions jugées appropriées en fonction de l'infraction.
29. Sauf décision contraire du comité, toute sanction disciplinaire entrera immédiatement en vigueur. Le défaut de se conformer à la sanction établie par le comité entraînera une suspension automatique des compétitions et activités de l'Association qui ne prendra fin que lorsque la conformité aura été attestée.

### Suspension dans l'attente de l'audience

30. L'Association pourra décider qu'un incident allégué est d'une telle gravité qu'il justifie la suspension d'une personne des compétitions et activités de l'Association dans l'attente de l'enquête criminelle, de l'audience ou du rendu de la décision du comité de discipline.

### Condamnation pénale

31. Une personne condamnée pour l'une des infractions suivantes au *Code criminel* et qui est actuellement membre de l'Association sera réputée avoir commis une infraction majeure en vertu de la présente politique et deviendra inadmissible à participer aux compétitions ou activités de l'Association, à la seule discrétion de l'Association :
- Toute infraction liée à la pornographie juvénile;
  - Toute infraction de nature sexuelle;
  - Toute infraction ayant trait à la violence physique ou psychologique;
  - Tout délit d'agression.

### Confidentialité

32. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et ne concerne que les parties en cause, le gestionnaire de cas, le comité de discipline et tout conseiller indépendant au service des parties ou du comité de discipline. Du dépôt de la plainte au rendu de la décision, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels sur les mesures disciplinaires ou la plainte à toute personne qui n'est pas concernée par la procédure.

# The Royal New Brunswick Rifle Association

## L'Association royale de tir à la carabine du Nouveau-Brunswick

---

*Promoting marksmanship through competition since 1866 • Promouvoir l'adresse au tir grâce à la compétition depuis 1866*

### **Échéancier**

33. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect de l'échéancier déterminé dans la présente politique ne permet pas une résolution en temps opportun, le comité de discipline pourra réviser l'échéancier.

### **Consignation et distribution des décisions**

34. Les infractions majeures et mineures qui entraînent des mesures disciplinaires ainsi que toute décision d'appel doivent être notées et conservées par l'Association.

35. Les décisions et les appels sont d'intérêt public; ils seront donc publiquement accessibles, mais le nom des parties n'y figurera pas. Le nom de la personne ou des personnes s'étant vu imposer des sanctions disciplinaires pourrait être divulgué aux seules fins de mettre la sanction en œuvre.

### **Procédure d'appel**

36. La décision du comité peut faire l'objet d'un appel déposé auprès du gestionnaire de cas. La décision du gestionnaire de cas d'entendre l'appel ou de ne pas entendre l'appel est définitive. Si l'appel est permis, le gestionnaire de cas décidera du format de l'audience. L'audience peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale au téléphone, d'une audience reposant sur l'examen des preuves documentaires soumises préalablement à l'audience ou une combinaison de ces méthodes. Le gestionnaire de cas peut demander conseil à un conseiller indépendant s'il le juge nécessaire pour parvenir à une décision sur l'appel. La décision concernant l'appel sera rendue par écrit et distribuée à toutes les parties. La décision est définitive. Aucun autre appel ne sera considéré.

Date de révision : 2 octobre 2019  
Date de traduction : 17 février 2021